

**ARRETE MUNICIPAL N°2020-259  
PORTANT MODALITES D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS  
MUNICIPAUX ET REGLEMENTANT L'ACCES AUX PARCS,  
JARDINS ET PLAGE EN RAISON DU RISQUE EPIDEMIQUE LIE A  
LA MALADIE COVID-19**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les arrêtés municipaux n°A2020-2020-141 du 16 mars, A2020-215 du 11 mai, A2020-216 du 11 mai et A2020-233 du 22 mai 2020,

Considérant l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes de manière simultanée,

Considérant l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en tout lieu et toute circonstance,

Considérant l'interdiction de toute pratique de sport de contact, de sport collectif et de danse de couple,

Considérant la volonté de contribuer aux mesures destinées à ralentir la propagation du coronavirus covid-19,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les locaux publics, permettant les regroupements de public, notamment dans le cadre des mises à disposition au bénéfice des associations culturelles, de loisirs et sportives, peuvent être utilisés, à compter du 5 juin 2020 jusqu'au 30 juin inclus dans les conditions suivantes :

- Le respect des capacités maximales (*qui peuvent être moindre en fonction de l'activité réalisée*)

Salle bassin de Joinville	10 personnes
Maison de la Mer	10 personnes
Club de l'amitié	10 personnes
Local Bio Seulles	5 personnes dont 2 adhérents
Centre culturel 1 <sup>er</sup> étage (dentelle et photo)	5 personnes
Centre culturel RDC (bridge)	10 personnes
Centre culturel (Bibliothèque)	10 personnes
Centre culturel (Musée)	10 personnes
Comités de jumelage	5 personnes
Anciens combattants	4 personnes

Accusé de réception en préfecture  
014-21 1401914-20200604-A2020-259-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2020  
Date de réception préfecture : 05/06/2020  
- Fax 02 31 36 17 18

Gymnase des Brèques (sauf salle de gym fermée ainsi que vestiaires)	10 personnes
Salle de l'Edit (vestiaires fermés)	10 personnes
Tennis couvert (vestiaire fermés)	4 personnes
Locaux occupés par l'OCS et l'ACC (sauf Dojo et vestiaires fermés)	10 personnes
Salle de l'harmonie (FT)	10 personnes

- L'utilisation de l'équipement public doit être organisée par l'association et sous sa responsabilité, dans le cadre d'un protocole validé par la fédération de rattachement le cas échéant, de manière à garantir le respect de l'ensemble des modalités fixées par le décret n°2020-663 dans le cadre de la reprise d'activité et a minima :
  - Le port d'un masque de protection est obligatoire dès 11 ans (sauf le temps de la pratique de l'activité artistique ou sportive)
  - Pour les activités culturelles et de loisirs, chaque personne accueillie doit disposer d'une place assise et une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges
  - Pour les activités sportives autorisées, une distanciation physique de deux mètres est à respecter
  - Pour la pratique de la danse en solo, la distanciation physique est de 5 mètres entre chaque participant (soit chaque danseur est au centre d'un cercle de 2.5m de diamètre et chaque cercle est distant de 2m) et aucun contact n'est autorisé entre les participants
- Chaque utilisateur devra assurer la désinfection des locaux, équipements et sanitaires après utilisation.  
La Ville met à disposition des utilisateurs le produit désinfectant (l'utilisateur doit apporter son support de désinfection – torchon, serviette, éponge... ).  
La Ville organise la désinfection des locaux une fois par jour.  
Chaque utilisateur fournit le gel hydro-alcoolique pour ses adhérents.

**ARTICLE 2 :** Le parc de l'Edit, le parc aux oiseaux et l'ensemble des parcs et jardins de la Ville de Courseulles sont ouverts dans le respect des distanciations physiques définies au plan national et dans le respect de la limitation de 10 personnes maximum pour un même groupe ou une même famille.

Les aires de jeux et le parcours sportif restent fermés.

**ARTICLE 3 :** Sur la plage, sont autorisées la baignade, la promenade, les activités sportives et de loisirs individuelles, la pêche de loisirs et les activités de plaisance.

La circulation des animaux, notamment des chiens et des chevaux, est possible avant 10h et après 19h, à marée basse.

Pour la circulation des chevaux, les regroupements sont limités à 10 cavaliers, et avec une distance de 5 à 10 mètres entre les chevaux, selon la nature modérée ou intense de cet exercice physique.

Il est également possible d'adopter une position statique dans le respect des mesures de distanciation physique définies au plan national et le respect de la limitation à 10 personnes maximum pour un même groupe ou une même famille.

<p>Accusé de réception en préfecture 014-21 1401914-20200604-A2020-259-AR Date de télétransmission : 05/06/2020 Date de réception préfecture : 05/06/2020 - Fax 02 31 36 17 18</p>
--

Chacun doit respecter les mesures d'hygiène et de distanciation nécessaires à la bonne cohabitation avec l'ensemble des utilisateurs. Les sports collectifs et jeux de contact restent interdits.

L'accès à la jetée reste interdit au public.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le Préfet, les Associations et bénéficiaires, l'intercommunalité Cœur de Nacre, la Gendarmerie et la Police Municipale de Courseulles sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis au contrôle de légalité de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 4 juin 2020

Le Maire

Anne Marie PHILIPPEAUX



Accusé de réception en préfecture  
014-21 1401914-20200604-A2020-259-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2020  
Date de réception préfecture : 05/06/2020  
- Fax 02 31 36 17 18